

LA PROMOTION PROFESSIONNELLE : GUIDE DU FINANCEMENT



Les dispositifs :

- Les préparations concours et remises à niveau
- Les études promotionnelles
- Les formations diplômantes, certifiantes et qualifiantes (technique, ouvrier, social et administratif)

Un budget annuel de 10 millions d'euros est consacré en Bretagne au financement de trois dispositifs de formation permettant d'engager un agent dans une évolution professionnelle :

- Les préparations concours et remises à niveau
- Les formations diplômantes, certifiantes et qualifiantes
- Les études promotionnelles

Les formations éligibles et modalités de prise en charge

A- Les préparations concours

- ✚ Toutes les formations de remises à niveau et de préparations concours permettant l'accès à un grade supérieur
- ✚ Modalités de prise en charge : 100 % de la pédagogie pour tous les établissements et 80 % des traitements et déplacements pour les établissements de -400 agents
- ✚ Pas de plafond de prise en charge mais priorisation à effectuer en cas de manque de disponibilité budgétaire.

B- Les formations diplômantes, certifiantes et qualifiantes



Un dispositif financier national vient compléter le dispositif régional TOSA (technique, ouvrier, social et administratif).

La prise en charge concerne :

- ✚ Tous les agents sauf ceux qui exercent un métier de soins.
- ✚ Toutes les formations enregistrées au RNCP permettant une évolution professionnelle
Exemple 1 : un AEQ préparant un CAP pour accéder au grade d'OPQ
Exemple 2 : un adjoint administratif préparant une Licence professionnelle pour accéder à des concours administratifs de catégorie B
- ✚ La demande de prise en charge doit faire l'objet d'une motivation écrite précisant le projet professionnel associé à l'obtention de la formation visée
- ✚ Modalités de prise en charge : la totalité des frais pédagogiques, de déplacement et de traitement
- ✚ Pas de plafond de prise en charge mais priorisation à effectuer en cas de manque de disponibilité budgétaire.

C- Les études promotionnelles réglementaires

Pour tous les établissements relevant de la fonction publique hospitalière (Arrêté du 23 novembre 2009) :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat de sage-femme
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Certificat de capacité d'orthophoniste
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue
- Certificat de capacité d'orthoptiste
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- Diplôme d'Etat de puéricultrice
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Diplôme de cadre de santé
- Master santé publique et environnement - spécialité périnatalité Management et Pédagogie (ex Diplôme de cadre sage-femme)
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (ex DE AMP ET DE AVS)
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS)
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP)
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Liste complémentaire pour les établissements adhérents au titre du 2.1% à l'ANFH

- Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- Diplômes susceptibles de permettre de se présenter à un concours sur titres de la filière informatique (SIH informatique)
- Diplômes susceptibles de permettre de se présenter à un concours sur titres de la filière technique (SIH blanchisserie ou cuisine)
- Diplômes permettant l'exercice dans des établissements spécialisés recevant des jeunes aveugles ou jeunes sourds et muets
- Formation complémentaire IBODE (49 heures) – Décret 2015-74



Un dispositif particulier : le 10% FMEP

Outre les dossiers habituels, vous pourrez présenter des dossiers qui sont, au regard des métiers existant dans l'établissement impossibles à prendre en charge et pour lesquels l'établissement ne peut garantir un engagement d'exercice (exemple une demande de formation de puéricultrice dans un EHPAD).

L'étude des demandes s'effectue :

- à l'aide d'une lettre de motivation de l'agent et d'une argumentation de l'établissement.
- hors du plafond de dossiers accordés.

 **Modalités de prise en charge des EP** : en fonction des demandes des établissements et au regard du budget disponible, les critères sont susceptibles de faire évoluer le nombre de dossiers financés par établissement et le type d'études promotionnelles.

⇒ **Spécificité dans la prise en charge :**

-  Traitement : plafonné à 11 mois par année de formation.
-  Formation infirmier : la prise en charge des frais de déplacements est réduite aux jours de cours et stage à l'IFSI. En effet, une indemnité est versée règlementairement par l'IFSI pour les stages hors IFSI.
-  Formation aide soignant : peut être prise en charge la formation AFGSU niveau 1. ATTENTION, cette demande doit être prévue dans la demande de prise en charge initiale
-  Formation AMP : les deux modalités pédagogiques sont acceptées (en cours d'emploi et par voie directe) dans la limite de la prise en charge de la formation en cours d'emploi.

 **Les critères régionaux de prise en charge :**

⇒ **Critère 1** : Types d'Etudes promotionnelles prioritaires :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| ▪ Infirmière | ▪ Auxiliaire de puériculture |
| ▪ Educateur spécialisé | ▪ Aide médico-psychologique |
| ▪ Infirmière spécialisée | ▪ Cadres de santé |
| ▪ Aide-soignant | ▪ CAFERUIS |

⇒ **Critère 2** : Taille des établissements en ETP – nombre de dossiers accordés annuellement

- Etablissements de moins de 100 agents ETP au 31/12/2013 : plafond de 2 dossiers accordés
- 100 < Etablissements < 399 agents ETP au 31/12/2013 : plafond de 3 dossiers accordés
- 400 < Etablissements < 1499 agents ETP au 31/12/2013 : plafond de 4 dossiers accordés
- 1500 < Etablissements < 4000 agents ETP au 31/12/2013: plafond de 7 dossiers accordés
- Etablissements de plus de 4000 agents ETP au 31/12/2013 : plafond de 14 dossiers accordés

Un abattement d'un dossier sur le nombre de dossiers accordés est effectué pour les établissements non adhérents à l'ANFH dans la mesure où ils n'émargent qu'au FMEP.

- ✚ Etre à jour dans le versement de ses cotisations
- ✚ Présenter les formations **débutant en N**
- ✚ Présenter les formations de salariés **reçus au concours d'entrée (pour les EP)**
- ✚ Présenter des dossiers **nominatifs**.
- ✚ Prioriser les dossiers présentés, il en sera tenu compte dans la limite du budget et dans le respect des critères régionaux
- ✚ Chiffrer de façon précise les dossiers présentés

Le co-financement (plan de Formation/FMEP/FORMEP) est possible mais il complexifie par ailleurs la gestion des dossiers mais peut être nécessaire dans le cadre de l'utilisation des crédits du plan.

Les frais pris en charge

- ⇒ Application du Décret n°2008-824 du 21/8/2008.
 - ✚ Frais d'enseignement : droit d'inscription + coût formation TTC
 - ✚ Frais de déplacement selon la réglementation
 - ✚ Les frais de traitement sur la base du salaire de l'agent parti en formation
- ⇒ Le règlement des factures intervient :
 - À réception des cotisations du fonds concerné
 - Lorsque la convention de financement est revenue signée à l'ANFH (pour les EP)
 - A réception de la convention de formation liant l'établissement et l'organisme de formation
 - Au regard de la réalité des dépenses sur justificatifs et attestations de présence

Le calendrier régional d'étude des demandes

Périodes de recensement annuel	Dispositifs	Etudes des dossiers
Octobre N-1	<p><u>Pour les EP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ aux reports N-1 de scolarité ✚ aux formations dont les rentrées se déroulent sur le 1^{er} semestre N <p><u>Pour les 2 autres dispositifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ toutes formations commençant N 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ novembre n-1 : Date limite de réception des demandes pour instruction ▪ Décembre n-1 : Bureau régional et Conseil Régional de Gestion pour décision ▪ Décembre n-1 : Notification aux établissements
Juin N	<p><u>Pour les EP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ aux rentrées du second semestre N <p><u>Pour les 2 autres dispositifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ toutes formations commençant N 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ juin N : Date limite de réception des demandes pour instruction ▪ juillet N : Bureau régional et Conseil Régional de Gestion pour décision ▪ juillet N : Notification aux établissements

ATTENTION : Les demandes individuelles d'EP dans le cadre du CFP sont étudiées aux mêmes dates mais le dossier doit être déposé selon les dates du calendrier CGR (cf. site de l'ANFH)